



## RÈGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DE FACTURATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Communauté de Communes Vaïte-Aigremont (CCVA).

### CHAPITRE II : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS ET ORGANISATION DE LA COLLECTE

#### Article 2- Catégories de déchets concernés et modalités de collecte

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon les modalités suivantes :

##### 2.1- Les emballages ménagers recyclables (bacs gris couvercle jaune) :

Sont compris dans la dénomination des emballages ménagers recyclables :

- \* les emballages ménagers en carton (boîtes en carton de lessive, de céréales, sur-emballages en carton de yaourt, ...),
- \* les briques alimentaires (briques de lait, jus de fruit, soupe),
- \* les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, jus de fruit, vin, soupe, shampoing, produits d'entretien, les bouteilles d'huile alimentaire ... avec leurs bouchons),
- \* les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leurs bouchons en plastique),
- \* les journaux, magazines, revues, les prospectus publicitaires, les catalogues, les papiers blancs ou de couleur, les enveloppes (avec ou sans fenêtre).

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

De plus, ils doivent être mis tels quels dans les bacs jaunes.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie d'emballages ménagers recyclables :

- \* tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons à savoir les sacs et films en plastique, les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, ...), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, ...), les barquettes de

beurre, les sur-emballages en plastique, les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux), les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers autocopiants, carbone et calque, les papiers résistant à l'humidité (papier peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales, ...), les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens...

- \* tous les emballages en polystyrène,
- \* les emballages en carton humides ou souillés,
- \* les emballages en verre,

Les emballages ménagers recyclables font l'objet d'une collecte (en bacs jaunes) en porte à porte.

La collecte a lieu une semaine sur deux (se référer au calendrier de collecte distribué en début d'année et disponible en mairie).

Cependant, la CCVA se réserve le droit de refuser la dotation de tels bacs si la qualité des emballages triés n'est pas satisfaisante.

#### Bacs gris couvercle jaune pour Emballages Ménagers Recyclables :

Les bacs sont la propriété de la CCVA. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification par numéro. Ils ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des E.M.R.

L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être restitués en cas de déménagement.

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé sur le domaine public devant l'habitation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Des points de regroupement sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par le camion de collecte.

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique la veille du jour de collecte, poignées tournées côté route.

Ils seront rentrés au plus vite par l'utilisateur après vidage.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par les services de la CCVA, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec la CCVA.

L'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis.

En cas de détérioration due à une utilisation non autorisée, le remplacement sera facturé à l'utilisateur.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la Gendarmerie Nationale.

Des contrôles de bacs sont effectués régulièrement afin de confirmer la conformité du contenu et d'améliorer la qualité du tri.

## **2.2- Les objets réutilisables**

\*Vêtements, chaussures (attachées par les lacets), linge de maison, petite maroquinerie (ceintures, sacs à mains,...), jouets... peuvent être déposés dans les bornes à vêtements situées à Bouclans, Pouligney-Lusans et à la déchèterie de Roulans. Il suffit de les rassembler dans un sac fermé (moins de 50L).

## **2.3- Le verre :**

Sont compris dans la dénomination de "verre" :

\* Les bouteilles, bocaux et pots ménagers exempts de produits toxiques.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

\*Les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus, les ampoules électriques, les vitres, les seringues, la vaisselle ou la faïence ...

Le verre fait l'objet d'une collecte dans des bornes d'apport volontaire réparties sur les communes de la CCVA. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre ou tout autre déchet, au pied de ces bornes.

La fréquence et les jours de collecte de ces bacs sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les bornes ne soient pas saturées.

## **2.4- Les déchets verts et biodégradables**

Les déchets de cuisine, du jardin, la sciure de bois non traité, les cendres, feuilles, herbe, fleurs .... peuvent être transformés en compost.

Des composteurs peuvent être mis à la disposition des usagers, moyennant une participation financière. (Contacter le SYBERT-La City- 4 Rue Gabriel Plançon 25043 BESANCON CEDEX- Tél : 03.81.21.15.60- [www.sybert.fr](http://www.sybert.fr)).

## **2.5 – Les déchets lourds, volumineux ou toxiques :**

Les déchets lourds, encombrants, volumineux ou toxiques peuvent être apportés gratuitement par les particuliers aux déchèteries du SYBERT selon les conditions décrites dans le règlement intérieur de chacune.

Ces déchèteries, dans le cadre de leur propre règlement, disposent d'installations acceptant :

Les déchets verts (pelouses, feuilles, tailles de haie...); les gravats ; les objets encombrants ; la ferraille ; les cartons ; le verre ; le bois ; les déchets d'équipements électriques et électroniques ; les huiles (alimentaires, de vidange ...), les pneus ...

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers spéciaux pour l'application du présent règlement les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir :

Les huiles minérales et végétales, les piles, les batteries, les accumulateurs, les radiographies, les cartouches d'imprimantes, les thermomètres à mercure, les solvants, peintures, colles et vernis, les produits acides et basiques, les aérosols pleins, les ampoules au néon ou basse consommation, les produits photographiques et phytosanitaires ...

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets ménagers spéciaux :

Les cadavres d'animaux, les déchets hospitaliers, les déchets de soin, les déchets radioactifs, les médicaments, les produits contenant de l'amiante, les extincteurs (consignes), les bouteilles de gaz (consignes), les bouteilles d'oxygène, les déjections animales, les ordures ménagères, les sacs opaques pleins.

## **2.6- Les Ordures Ménagères Résiduelles (bacs gris couvercle vert)**

Sont compris dans la dénomination des Ordures Ménagères Résiduelles :

\*les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vitre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers.

\*les produits du nettoyage et détritiques des marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

\* les déchets de même nature provenant des écoles, hôpitaux et de tous les bâtiments publics, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets résiduels :

\* les cendres, déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;

\* les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés;

\* les déchets contaminés provenant des hôpitaux ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;

\*les déchets liés à l'usage de l'automobile (éléments de carrosserie, pare-chocs ...)

\*les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc ;

\*les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, verre, papier, ...).

\* les cadavres des animaux.

### **Bacs (gris couvercle vert) pour déchets résiduels (O.M.R)**

Les déchets résiduels, préalablement enfermés dans des sacs, doivent être déposés dans des bacs gris mis à disposition de chaque foyer selon des critères d'attribution définis par la CCVA :

* 1 à 2 personnes :	140 litres
* 3 à 4 personnes :	180 litres
* 5 personnes et plus :	240 litres
* Gros producteurs :	660 litres

En habitat collectif, c'est le gestionnaire de l'habitation (propriétaire ou syndic) qui prend en charge les frais de collecte des ordures ménagères et les répartit ensuite aux différents usagers.

Les professionnels utilisant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés organisé par la CCVA peuvent choisir la capacité du bac mis à leur disposition.

En cas de changement de composition du foyer et sur présentation de justificatifs, un bac de capacité différente pourra être attribué à partir de la deuxième année.

Suite à l'autorisation de la Préfecture, de déroger au passage hebdomadaire de collecte des ordures ménagères, les foyers pourront obtenir un bac de volume supérieur à celui dont ils disposent, sur demande écrite exclusivement.

Les bacs sont la propriété de la CCVA. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

Ils ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des O.M.R.

L'usager doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être restitués en cas de déménagement.

Des verrous peuvent être mis à la disposition des particuliers sur demande. Le coût du verrou est à la charge de l'usager.

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé (les bacs trop remplis ne seront pas collectés) ; ils ne doivent pas être tassés afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public devant l'habitation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Des points de regroupement sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par le camion de collecte.

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique la veille du jour de collecte, poignées tournées côté route.

Ils seront rentrés au plus vite par l'usager après vidage.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par les services de la CCVA, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec la CCVA.

L'usager est responsable civilement des bacs qui lui sont remis.

En cas de détérioration due à une utilisation non autorisée, le remplacement sera facturé à l'usager.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la Gendarmerie Nationale.

Des contrôles de bacs sont effectués régulièrement afin de confirmer la conformité du contenu et d'améliorer la qualité du tri.

La collecte des déchets résiduels est hebdomadaire sur la totalité du territoire.

**Ne seront collectés que les bacs équipés de puces mis à disposition par la CCVA.**

**Les sacs déposés sur les bacs ou à côté des bacs seront refusés.**

## **CHAPITRE III – FACTURATION**

### Article 3 – Redevance

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Les particuliers (résidents principaux ou secondaires) ont l'obligation de recourir à ce service.

En contrepartie du service rendu, l'usager doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- \* la mise à disposition de bacs et leur maintenance, ainsi que leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- \* la collecte des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- \* le traitement des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination.
- \* l'accès aux déchèteries du SYBERT ;
- \* la sensibilisation ;

La redevance, ainsi déterminée, est constituée par :

- \* une part fixe annuelle selon le volume du bac OMR ;
- \* un prix unitaire pour chaque vidage de bac OMR variable selon le volume du bac.

La grille tarifaire est révisée au 1er janvier de chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

### Article 4 - Mise à disposition du bac

La mise à disposition d'un bac implique l'acceptation du présent règlement et donne lieu à la remise d'une attestation d'attribution.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur la CCVA hormis pour les commerces et industries qui peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée, qu'ils satisfont aux obligations de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En cas de déménagement, l'usager doit aviser la CCVA un mois au moins avant son départ. L'usager se verra facturer le service tant

qu'il n'aura pas rendu son bac et obtenu un certificat de reprise par la CCVA.

## Article 5 - Exigibilité et modalités de paiement

### 5.1 – Exigibilité

La facturation se fait annuellement.

En cas de départ ou arrivée en cours d'année, la facture sera établie au prorata du temps de mise à disposition des bacs et du nombre de levées.

### 5.2 – Paiement

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

## Article 6 - Adaptation du service

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

### 6-1 - Changement de volume de bac O.M.R. :

La facturation interviendra au prorata du nombre de jours de mise à disposition de chaque bac.

### 6.2. - Changement de bac O.M.R. :

La situation de l'utilisateur sera établie sur la base :

\* de la part fixe en fonction du nombre de jours

\* des vidages au tarif correspondant à chacun des volumes de bac.

### 6.4- L'utilisateur dispose de plusieurs bacs O.M.R. :

Chaque bac fait l'objet d'un suivi individuel de présentation par rapport à son état de mise à disposition.

La redevance comprendra autant de parties que de bacs.

## **CHAPITRE V - RÈGLEMENT DES LITIGES**

## Article 7 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de dépôts sur le terrain d'autrui, les peines prévues aux articles R 632-1 et R 635-8 du Code pénal seront appliquées.

De même, l'embarras de la voie publique par dépôt de « choses quelconques » sera puni par application de l'article R 644-2 du Code pénal.

En cas de détérioration manifeste de la puce électronique équipant le bac, une levée par semaine sera facturée d'office.

De plus, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur selon la grille de tarifs votés par le Conseil Communautaire.

## Article 8 - Réclamations des usagers

Les réclamations des usagers seront reçues au siège de la CCVA. Le règlement complet est consultable sur place.

## Article 9- Accessibilité aux points de collecte

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCVA fera appel aux autorités en charge du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et les haies sur le domaine communal ou privé devront être élagués à 4,50 m.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

## Article 10 - Date d'application

Le présent règlement entre en application le 01 juillet 2011.

## Article 11 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

## Article 12 - Clauses d'exécution

Le Président, les agents de la CCVA et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le trésorier de la CCVA en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Roulans, validé en Conseil Communautaire, le 14 avril 2011, Délibération n°46/11 et modifié par délibération n°75/12 du 06 décembre 2012

Le Président,  
Charles PIQUARD